

RAPPORT DEFINITIF

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE GESTION 2021

Novembre 2023

SOMMAIRE

I. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE	3
1.1. Fondements juridiques	3
1.2. Conditions générales de déclaration de conformité	4
II. OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2021	4
1.1. Observations sur la forme	4
1.2. Observations sur le fond	4
1.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2020 et la balance générale d'entrée de la gestion 2021 du CGAF.....	4
1.2.2. Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2021.	5
1.2.2.1. Ecart entre les données de la balance générale et celles de comptables principaux pour le budget général	5
1.2.2.2. Ecart entre les recettes de la balance consolidée et celles de la balance de la PGT pour les CST	5
1.2.3. Rapprochement entre le Compte administratif de l'Ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2021	6
1.2.3.1. Ecart sur les dépenses du budget général, entre le montant total des dépenses de la balance consolidée et celles du Compte administratif de l'Ordonnateur	6
1.2.3.2. Rapprochement des CST, entre le CAO et le CGAF	7
DELIBERE	8

I. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

1.1. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application des normes juridiques ci-après.

- la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée qui dispose, en son article 68 : « *la Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances* » ;
- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui précise, en ses articles 2 et 30, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ». En son article 33, alinéa 6, elle prescrit que « *dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, les comptables publics principaux sont tenus de présenter à la Cour leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales prévues par la réglementation, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen* » ;
- la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 qui dispose, en son article 50 : « *le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics* » ;
- le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, notamment en ses articles 40 et 45, aux termes desquels « *la déclaration générale de conformité, également annexée au projet de loi de règlement, est établie au vu des comptes de gestion des comptables de l'Etat, du compte général de l'Administration des Finances et du compte administratif de l'ordonnateur.*» et « *Avant l'adoption de la déclaration générale de conformité, les services du ministère chargé des Finances sont appelés à répondre sur les observations y afférentes dans les mêmes formes et délais que le rapport sur l'exécution de la loi de finances.*» ;
- le décret n°2018-1932 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique en son article 188 qui dispose en son article 188 : « *au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité* » ;
- le décret n°2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;
- le décret n°2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié.

1.2. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

En ce qui concerne la forme, il est requis la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat et de la comptabilité du ministre chargé des finances.

Quant au fond, la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur doit être établie. Toute discordance doit être expliquée par les services compétents du Ministère des Finances et du Budget (MFB).

II. OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2021

1.1. Observations sur la forme

Sur la reddition, il convient de souligner que le Ministère des Finances et du Budget a transmis, le **29 juin 2022**, le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF), le Compte administratif de l'Ordonnateur (CAO) et les balances individuelles des comptables principaux de l'Etat.

1.2. Observations sur le fond

Pour établir la Déclaration générale de conformité (DGC), les diligences suivantes ont été effectuées :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés de l'année 2020 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés de l'année 2021 du CGAF ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du CGAF à la clôture de la gestion ;
- rapprochement entre la balance générale des comptes consolidés du CGAF à la clôture de la gestion et le CAO.

1.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2020 et la balance générale d'entrée de la gestion 2021 du CGAF

Une analyse des soldes par classe de comptes fait ressortir des discordances d'un montant de 77 951 218 FCFA entre la balance générale de sortie de la gestion 2020 et la balance générale d'entrée de la gestion 2021 du CGAF.

Ces discordances portent sur certains comptes des classes **3, 4 et 5** comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 1 : Rapprochement entre la balance de sortie 2020 et celle d'entrée de 2021 du CGAF

En Francs CFA

Classes	Balance de sortie 2020		Balance d'entrée 2021		Ecart	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
3	130 578	-	-	-	130 578	-
4	-	130 578	-	-	-	130 578
5	11 080 844 263	77 820 640	11 003 023 622	-	77 820 640	77 820 640
	Total écart				77 951 218	77 951 218

Source : CGAF 2020 et CGAF 2021

La situation détaillée des comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie de 2020 et la balance d'entrée de 2021 figure à l'annexe n°1 de la présente déclaration.

Le Ministère des Finances et du Budget reconnaît les différences entre les soldes de la balance de sortie de la gestion 2020 et les soldes de la balance d'entrée de 2021 et précise qu'elles découlent d'une erreur technique. Les corrections nécessaires ont été effectuées.

La Cour constate la récurrence du problème et souligne la nécessité de lever les contraintes techniques liées particulièrement à la mise en place d'un système d'information approprié.

Recommandation n°1 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de mettre en place un système d'information efficace en vue d'assurer la fiabilité des données comptables.

1.2.2. Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2021.

Le rapprochement de la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat a permis de faire les constats suivants :

1.2.2.1. Ecart entre les produits inscrits à la balance générale consolidée et ceux retracés dans les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat

La Cour relève un écart de 223 940 466 F CFA entre les produits inscrits à la balance générale consolidée et ceux retracés dans les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat.

Le MFB admet l'écart et précise qu'il est imputable à la TPR de Ziguinchor du fait d'une erreur de comptabilisation des produits IS et IR en méconnaissance de l'instruction n°001/MEF/DGCPT/DCP du 14 janvier 2021.

Les corrections nécessaires ont été apportées dans la balance générale des comptes de la TPR de Ziguinchor.

Recommandation n°2 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à la concordance entre les produits inscrits à la balance générale consolidée et ceux retracés dans les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat.

1.2.2.2. - Ecart entre les recettes de la balance consolidée et celles de la balance de la PGT pour les CST

L'examen des résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor a permis de relever un écart de 111 561 274 F CFA portant sur le CEPIA entre la balance consolidée et la comptabilité de la PGT.

Le MFB admet l'écart qui est dû à l'enregistrement d'opérations sur le compte CEPIA après transmission du CGAF à la Cour.

Recommandation n°3 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à la correction, dans le CGAF, de l'écart de 111 561 274 F CFA relevé sur le compte CEPIA.

1.2.3. Rapprochement entre le Compte administratif de l'Ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 2021

Le rapprochement du Compte administratif de l'Ordonnateur et du CGAF permet de relever les constatations suivantes :

1.2.3.1. Ecarts sur les dépenses du budget général, entre le montant total des dépenses de la balance consolidée et celles du Compte administratif de l'Ordonnateur

Le rapprochement entre le Compte administratif de l'Ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances fait ressortir une différence au niveau des dépenses de matériel et des transferts courants ainsi que des dépenses d'investissement.

Le tableau suivant retrace les écarts constatés.

Tableau 2 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF

En Francs CFA

Classes/Comptes	Libellés	Balance consolidée (CGAF)** (1)	Compte administratif de l'ordonnateur(CAO) (2)	Différences (3)=(1)-(2)
BUDGETGENERAL				
Total classe 7	Total Recettes	2 882 184 171 779	2 882 184 171 779	-
671	Charge de la dette publique	306 355 345 820	306 355 345 820	-
6600	Dépenses de personnel	915 621 493 877	915 621 493 877	-
Total classe 6 (hors 6600, 648 et 671)	Matériel et transferts courants	1 307 082 174 257	1 284 474 790 602	22 607 383 655
Total classe 2 + 648	Investissement et transferts en capital	787 417 137 816	810 575 295 382	- 23 158 157 566

Source : CAO 2021 et CGAF 2021

** Référentiel NBE

Concernant les dépenses de matériel et transferts courants, la balance consolidée du CGAF indique un montant de 1 307 082 174 257 F CFA alors que le compte administratif de l'Ordonnateur fait ressortir un montant de 1 284 474 790 602 F CFA, soit un écart de 22 607 383 655 F CFA.

Pour ce qui est des dépenses d'investissement, le compte administratif de l'Ordonnateur indique un montant de 810 575 295 382 F CFA tandis que la balance consolidée du CGAF affiche un montant de 787 417 137 816 F CFA, d'où un écart de 23 158 157 566 F CFA.

Le MFB explique que les écarts relevés sont dus, d'une part, au fait que le CAO présente les dépenses par catégorie alors que le CGAF considère leur nature économique et, d'autre part, par les mandats rejetés.

La Cour rappelle que l'intérêt de la déclaration générale de conformité prévue à l'article 50 de la LOLF de 2020 est de pouvoir comparer les données des comptes des ordonnateurs avec celles des comptables publics.

Recommandation n°4 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de fournir à la Cour des documents de reddition retraçant les ordonnancements de dépenses, les prises en charge comptables, les paiements effectués et les restes à payer.

1.2.3.2. Rapprochement des CST, entre le CAO et le CGAF

Le rapprochement entre les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans le Compte administratif e l'Ordonnateur et le CGAF ne présente pas d'écart tel que le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF / CST

En Francs CFA

Libellés	CGAF	CAO	Différences
Recettes	152 247 461 422	152 247 461 422	-
Dépenses	119 839 623 629	119 839 623 629	-

Source CGAF et CAO 2021

Pour les CST, le montant en recettes inscrit dans le CGAF (152 247 461 422 F CFA) est identique à celui mentionné dans le Compte administratif de l'Ordonnateur. Il en est de même pour les dépenses.

Le MFB a admis tous les écarts relevés par la Cour et a apporté les corrections nécessaires.

En conséquence, la Cour déclare ce qui suit :

1. les produits de la balance générale consolidée pour l'année 2021 sont conformes à ceux figurant dans les balances individuelles des comptables principaux ;
2. les données du CGAF pour l'année 2021, pour les recettes des CST, sont conformes à celles figurant dans les balances individuelles des comptables principaux ;
3. les données du CGAF pour l'année 2021 sont conformes à celles figurant au CAO pour les recettes du budget général et des CST ;
4. les dépenses des CST inscrites au CGAF et celles du CAO sont conformes. Concernant le budget général, elles ne sont pas conformes.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des Comptes, les Chambres réunies ont adopté la présente déclaration en sa séance du **7 novembre 2023**.

Etaient présents :

Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Président de la Chambre des Entreprises publiques, Président ;

Monsieur Babacar BAKHOUM, Président de la Chambre des Affaires budgétaires et financières ;

Monsieur Amadou Bâ MBODJI, Chef de la Section Pôle territoriale A ;

Monsieur Macoumba COUME, Chef de la Section Jugement ;

Monsieur Mamadou DJITE, Chef de la Section Comptes et Affaires budgétaire ;

Monsieur Thierno Idrissa Arona DIA, Chef de la Section Certification et Evaluation ;

Monsieur Malick LY, Chef de la Section Instruction ;

Monsieur Papa Gallo LAKH, Chef de la Section Administration générale et Economie ;

Monsieur Seydina Issa SOW, conseiller maître ;

Madame Oulimata DIOP, conseiller référendaire ;

Madame Khady NDAO, conseiller référendaire ;

Monsieur Abdoulaye SECK, conseiller, rapporteur ;

Monsieur Aly NDIAYE, conseiller.

Monsieur René Pascal DIOUF, Premier Avocat général ;

Avec l'assistance de Maître Issa GUEYE, Greffier en Chef.

Le Président

Le Greffier

Annexe n°1 : Comptes présentant des différences de report entre la balance de sortie de 2020 et la balance d'entrée de 2021

Codification compte actuel (ASTER)	Désignation compte actuel (ASTER)	Débit 2020	Crédit 2020	Codification nouveau PCE	Désignation nouveau PCE	Débit 2021	Crédit 2021	Ecart débit	Ecart crédit
3991.1.21	COMPTE OPERATION BANCAIRE ENTRE COMPTBLE TRESOR	130 578	-	3991121	Comptes d'Operations-Banque-BIGNONA	-	-	130,578	-
Ecart classe 3								130 578	-
4769.0.21	RECETTES A IMPUTER APRES VERIFICATION SICA STAR	-	130 578	476921	RIV SICA STAR-BIGNONA	-	-	-	130 578
Ecart classe 4								-	130 578
515.1	CPTÉ BANCAIRE/ C.C. - BANQUES COMMERC	235 941 835	-	51511	Compte ordinaire	155 734 532	-	80 207 303	-
	COMPTES SPECIAUX			51512	COMPTES SPECIAUX	2 366 870 789	-	-2 366 870 789	-
515.1.01	COMPTE SPECIAL PNDL DES C.C.	1 200 958 246	-	5151201	PNDL	-	-	1 200 958 246	-
515.1.02	COMPTE SPECIAL PAPIL DES C.C.	12 526 411	-	5151202	PAPIL	-	-	12 526 411	-
515.1.03	COMPTE SPECIAL PACR/VFS DES CC	3 329 929	-	5151203	PACR/VFS	-	-	3 329 929	-
515.1.04	REDEVANCE DE SECURITE-SECURIPORT	732 301 175	-	5151204	Redevance de sécurité/SECURIPORT (RGT)	-	-	732 301 175	-
515.1.05	COMPTE SPECIAL PIC III - TPR	15 140 206	-	5151205	PIC 3	-	-	15 140 206	-
515.1.05.80	COMPTE BANCAIRE PIC III LOUGA	41 962 109	-	5151205	PIC 3	-	-	41 962 109	-
515.1.06.40	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL SAINT-LOUIS	5 149 013	-	5151206	PPC PNDL	-	-	5 149 013	-
515.1.06.53	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL TAMBA	13 470 200	-	5151206	PPC PNDL	-	-	13 470 200	-
515.1.06.61	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL FATICK	11 374 475	-	5151206	PPC PNDL	-	-	11 374 475	-
515.1.06.65	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL KAOLACK	12 874 536	-	5151206	PPC PNDL	-	-	12 874 536	-
515.1.06.80	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL LOUGA	522 097	-	5151206	PPC PNDL	-	-	522 097	-
515.1.08	FONDS DE SOUTIEN ET DE SECURISATION DES IMPORTATIONS PETROLIERES	118 599 369	-	5151208	FSSIP	-	-	118 599 369	-
515.2	CPTÉ BANCAIRE/ CN.C. - BANQUES COMMERC	1 694 656 284	-	51521	Compte ordinaire	1 440 392 514	-	254 263 770	-
				51522	COMPTES SPECIAUX	7 040 025 787	-	-7 040 025 787	-
515.2.01	COMPTE SPECIAL PNDL DES C.N.C.	4 834 558 277	-	5152201	PNDL		-	4 834 558 277	-
515.2.02	COMPTE SPECIAL CAR PERCEPT. RUFISQ.	23 967	-	5152202	CAR RUFISQUE		-	23 967	-
515.2.04	COMPTE SPECIAL PAPIL DES C.N.C.	10 777 703	-	5152203	PAPIL		-	10 777 703	-
515.2.05	COMPTE SPECIAL CADAK	12 870 360	-	5152204	CADAK		-	12 870 360	-
515.2.05.41	CPTÉ BANC PIC III DAGANA	157 553 855	-	5152205	PIC 3		-	157 553 855	-
515.2.05.42	COMPTE BANCAIRE PIC III MATAM	102 396 378	-	5152205	PIC 3		-	102 396 378	-
515.2.05.43	CPTÉ BANC PIC III PODOR	18 678 954	-	5152205	PIC 3		-	18 678 954	-
515.2.05.81	COMPTE BANCAIRE PIC III KEBEMER	11 802 546	-	5152205	PIC 3		-	11 802 546	-
515.2.05.82	COMPTE BANCAIRE PIC III LINGUERE	14 499 010	-	5152205	PIC 3		-	14 499 010	-
515.2.05.83	COMPTE BANC PIC III RPM LOUGA	9 081 116	-	5152205	PIC 3		-	9 081 116	-
515.2.06	COMPTE SPECIAL PACR/VFS DES C.N.C.	1 388 053	-	5152206	PACR/VFS		-	1 388 053	-
515.2.07	COMPTE SPECIAL PAALS DES CNC	39 637 570	-	5152210	PAALS		-	39 637 570	-
515.2.08	COMPTE SPECIAL PROJET HYGIENE ET ASSAINISSEMENT DE OUAKAM	16 879 498	-	5152208	PROJET HYGIENE ET ASSAINISSEMENT OUAKAM		-	16 879 498	-
515.2.10	COMPTE SPECIAL CILSS PERCERTION DE FOUADIOUGNE	296 490	-	5152209	CILSS FOUNADIOUGNE		-	296 490	-

Codification compte actuel (ASTER)	Désignation compte actuel (ASTER)	Débit 2020	Crédit 2020	Codification nouveau PCE	Désignation nouveau PCE	Débit 2021	Crédit 2021	Ecart débit	Ecart crédit
515.2.11.24	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL SEDHIOU	17 559 478	-	5152207	PPC PNDL		-	17 559 478	-
515.2.11.25	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL VELINGARA	1 273 384	-	5152207	PPC PNDL		-	1 273 384	-
515.2.11.31	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL BAMBEY	622 318	-	5152207	PPC PNDL		-	622 318	-
515.2.11.43	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL PODOR	10 523 000	-	5152207	PPC PNDL		-	10 523 000	-
515.2.11.52	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL KEDOUGOU	41 175 572	-	5152207	PPC PNDL		-	41 175 572	-
515.2.11.62	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL FOUNDIUGNE	3 091 845	-	5152207	PPC PNDL		-	3 091 845	-
515.2.11.64	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL KAFFRINE	507 387 250	-	5152207	PPC PNDL		-	507 387 250	-
515.2.11.66	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL NIORO	3 642 076	-	5152207	PPC PNDL		-	3 642 076	-
515.2.11.71	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL MBOUR	5 809 175	-	5152207	PPC PNDL		-	5 809 175	-
515.2.11.73	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL TIVAOUANE	499 824	-	5152207	PPC PNDL		-	499 824	-
515.2.11.82	COMPTE SPECIAL PPC-PNDL LINGUERE	1 037 564	-	5152207	PPC PNDL		-	1 037 564	-
515.2.12	COMPTE SPECIAL AIDEP/PERC PODOR	348 818 120	-	5152212	AIDEP PODOR		-	348 818 120	-
515.2.13	COMPTE SPECIAL COOPERATION YVELINES/DEPARTEMENTS DE MATAM	69 940 284	-	5152213	Coopération YVELINES MATAM		-	69 940 284	-
515.2.15.24	COMPTE SPECIAL FSD-SCAC/	968 933	-	5152211	FSD-SCAC/FRANCE		-	968 933	-
515.2.15.52	COMPTE SPECIAL FSD-SCA/FRANCE	8 488 081	-	5152211	FSD-SCAC/FRANCE		-	8 488 081	-
515.2.16	COMPTE SPECIAL COOPERATION DECENTRALISE PODOR/DEPARTEMENT DES YVELINES	284 414 083	-	5152214	COOPERATION DECENTRALISE E PODOR		-	284 414 083	-
515.2.17	COMPTE SPECIAL PROGRAMME CLIMAT VILLE PIKINE	181 588	-	5152215	PROGRAMME CLIMAT PIKINE		-	181 588	-
515.2.18	APEFAM MATAM	257 682 135	-	5152216	APEFAM MATAM		-	257 682 135	-
51522		188 479 890	-	51522			-	188 479 890	-
5152216	EAU & ASSAINISSEMENT FANAYE	-	77 820 640	5152216	EAU ET ASSAINISSEMENT FANAYE (PODOR)		-	-	77 820 640
Ecart classe 5								77 820 640	77 820 640
Total écart								77 951 218	77 951 218

Annexe n°2 : Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale consolidée à la clôture de la gestion 2021 (BG et CST)

Postes comptable	Produits/BG	Recettes/CST	Charges de la dette publique	Charges de personnel	Matériels et transferts courants	Investissements et transferts en capital	Total Charges/BG	Total dépenses/CST
	Classe 7		671	66	Total classe 6 (hors 66, 648 et 671)	Classe 2 + 648		
PGT	147 769 641 685	152 359 022 696		903 162 455 998	1 323 001 924 374	573 557 551 508	2 799 721 931 880	119 839 623 629
RGT	2 786 034 376 999			-	-	-	-	
TG	-		306 355 345 820	-	-	311 084 374 324	617 439 720 144	
TPE	-			9 566 372 929	31 635 522 585	4 378 470 788	45 580 366 302	
ACGP	-			5 584 646 551	4 538 300 410	214 219 036 058	224 341 983 019	
TPR Ziguinchor	3 872 183 688			-	4 955 947 207	-	4 955 947 207	
TPR Saint Louis	13 151 546 521			-	12 456 692 472	4 857 700	12 461 550 172	
TPR Fatick	4 100 544 120			-	5 295 459 781	-	5 295 459 781	
TPR Diourbel	3 080 255 920			-	3 599 068 607	-	3 599 068 607	
TPR Louga	1 915 353 072			-	4 297 036 955	-	4 297 036 955	
TPR Kaolack	8 286 644 637			-	8 803 950 974	-	8 803 950 974	
TPR Thiès	32 367 914 856			-	8 413 540 304	-	8 413 540 304	
TPR Kolda	2 941 419 079			-	8 832 962 501	-	8 832 962 501	
TPR Tambacounda	29 540 742 617			45 934 792	8 140 856 701	-	8 186 791 493	
Total pointage	3 033 060 623 194	152 359 022 696	306 355 345 820	918 359 410 270	1 423 971 262 871	1 103 244 290 378	3 751 930 309 339	
Balance générale consolidée/BG	3 032 836 682 728		306 355 345 820	918 359 410 270	1 423 971 262 871	1 103 244 290 378	3 751 930 309 339	
CGAF/CST		152 247 461 422						119 839 623 629
Ecart	223 940 466	111 561 274	-	-	-	-	-	-